

12 MARS 1992

PRÉFECTURE DU RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lyon, le **13 MARS 1992**

3^e Bureau

Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par Mme D. DARENNE/EA
Poste 6152

A R R E T E
autorisant la Société FRANCE DECORS
à exploiter un atelier de traitement de surface
au lieu-dit "Reclaine"
dans la zone industrielle de THIZY.

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des lois susvisées ;

VU la demande présentée le 25 octobre 1990 par la société FRANCE DECORS en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface au lieu-dit "Reclaine" dans la zone industrielle de THIZY (activité visée par la rubrique n° 288 - 1er de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 5 avril 1991 de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Hubert CLAUDET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 17 juin au 17 juillet 1991 inclus ;

VU la délibération en date du 26 juin 1991 du conseil municipal de MARNAND;

VU la délibération en date du 19 juillet 1991 du conseil municipal de THIZY ;

VU la délibération en date du 24 juillet 1991 du conseil municipal de BOURG DE THIZY ;

VU l'avis en date du 26 juin 1991 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 12 juillet 1991 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 12 juillet 1991 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 15 juillet 1991 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ; ;

VU l'avis en date du 19 juillet 1991 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 24 juillet 1991 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU le rapport de synthèse en date du 3 décembre 1991 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 19 décembre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1991 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :
ARTICLE PREMIER

1. La Société FRANCE DECORS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de THIZY dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle ; lieu dit "Reclaine", les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
dépôt d'acétylène dissous	50 m3	6 / 1418
Dépôt d'acide chlorhydrique concentré	1 710 l	16 1611.
Dépôt d'acide sulfurique concentré	960 l	31 bis 1611
Atelier où l'on travaille le bois	10 kW	2410 81
Dépôts de bois, papiers, cartons	150 m3	1520/1530 81 bis
Installation de combustion	< 4 MW	2910 153 bis A
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés	150 l	1175 251.2
Emploi de matières plastiques (par pulvérisation)	-	2661 272 A.2
Travail mécanique des métaux et alliages	48 ouvriers	2560 282
Traitement électrolytique ou chimique des métaux	1 850 l 5000 l	2565 288.1
Dépôt d'oxygène liquide (récipients mobiles)	10 m3	1820 328 bis
Installation de compression	puis. absorbée < 50 kW	2910 361 B

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander qu des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Clôture

Une clôture de 1,5 m de hauteur sera mise en place autour de la station de détoxification.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7H à 20H	6H à 7H - 20H à 22H dimanches et jours fériés	22H à 6H
En limite de propriété	60	55	50

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin : les rejets à l'atmosphère ne contiendront pas plus de 150 mg/Nm^3 .

3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1. Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

4.2. Points de rejets

4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées :

Dans le réseau communal de collecte raccordé à une station d'épuration. Une convention sera passée avec le Syndicat Intercommunal par l'assainissement des communes de Thizy, Bourg de Thizy et Pont Trambouze pour l'acceptation de ces rejets.

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.2.3. Les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau de la zone Industrielle réservé à cet usage.

4.3. Qualité des effluents rejetés (hors eaux pluviales)

- les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	entre 6,5 et 8,5	
Température	NFT - 90.100	30 °C	
MEST	NFT - 90.105	30 mg/l	90 g/j
DBO5	NFT - 90.103	50 mg/l	150 g/j
DCO	NFT - 90.101	150 mg/l	450 g/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	5 mg/l	15 g/j

4.4. Débit (hors eaux pluviales)

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : $0,5 \text{ m}^3/\text{h}$
- débit moyen journalier : 3 m^3

4.5. Epuration

4.5.1. Traitement autonome

Afin de respecter la qualité de l'effluent défini aux § 4.3., 7.2.8. et 7.2.9. les eaux industrielles subiront avant rejet dans le réseau d'assainissement un traitement approprié.

Dès mise en marche des installations, un bilan de fonctionnement de la station sera effectué. Dans la mesure où ce bilan montre des dépassements par rapport aux seuils réglementaires, une étude approfondie de l'utilisation de l'eau dans l'établissement par type de fabrication et par machine sera menée par un organisme indépendant et compétent : en fonction des résultats obtenus, toutes dispositions seront prises pour respecter les normes de rejet (traitement complémentaire - modification des produits utilisés - réduction volontaire de la capacité de production...).

En sortie de station on devra disposer d'un équipement permettant d'effectuer les mesures prévues aux § 7.2.5. et 7.2.11. ; le pH mètre enregistreur sera couplé à une alarme.

4.5.2. Rejet dans la station d'épuration communale

Au vu du bilan annuel de fonctionnement de la station intercommunale, l'inspecteur des installations classées s'assurera que le rejet est compatible avec un fonctionnement normal de l'ouvrage.

Dans le cas contraire, il serait alors prescrit à l'exploitant de prendre toutes mesures nécessaires pour réduire le flux de pollution de ses effluents liquides de façon à le rendre compatible avec un fonctionnement normal de la station intercommunale.

4.6. Contrôle des rejets

4.6.1. Contrôle extérieur

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à ce effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3., 4.4., 7.2.8. et 7.2.9.

4.6.2. Protection des eaux

4.6.2.1. : Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable, tout prélèvement direct d'eau superficielle ou souterraine, sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir de coupure, appareil de disconnection, ...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

4.6.2.2. : Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.6.2.3. : Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Des rapports écrits seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

4.6.2.4. : Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.6.2.5. : L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

4.7. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

* Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister aux effets chimiques des produits stockés
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

* Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

5. DECHETS INDUSTRIELS

5.1. Stockage et transport

5.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraine.

5.1.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- . qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- . que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire....).

5.2. Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle, devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification)
- . code de la nomenclature nationale
- . quantité enlevée
- . date d'enlèvement
- . nom de la société de ramassage
- . destination du déchet (éliminateur)
- . nature de l'élimination effectuée

5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6. SECURITE

6.1. Dispositions Générales

6.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement ..3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration.....12,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes
par essieu

6.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins:

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation des liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

6.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention .

6.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, ...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un " permis feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. Matériel électrique

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- Le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un " permis feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones .

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES

7 - TRAITEMENT DE SURFACE

L'installation sera construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

7.1. Prévention de la pollution des eaux**7.1.1. Aménagement**

7.1.1.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.1.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

7.1.1.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides ...)

7.1.1.4. Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

7.1.1.5. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

7.1.1.6. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.1.1.7. Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

7.1.1.8. Les circuits de collecte des eaux de rinçage seront aménagés de telle façon que :

- les effluents contenant des sels de cuivre ne soient pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux ;

- les effluents contenant des produits complexant les métaux ne soient pas mélangés aux effluents contenant des métaux.

7.1.2. Exploitation

7.1.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

7.1.2.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

7.1.2.3. L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisant en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

7.1.2.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

7.1.2.5. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.1.2.6. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.2. Conditions de rejet

7.2.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

7.2.2. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront :

- soit éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 de l'article 2 du présent arrêté ;

- soit évacués dans le réseau collectif après avoir été traités dans la station de détoxification dans les conditions suivantes.

Toutefois les bains de rinçage des cuves 15 (métabisulfite) et 17 (eau chaude), les bains morts N10 (après nickelage) et N14 (après chromage) ainsi que le contenu de la cuve de passivation de la chaîne de peinture, seront éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 de l'article 2 du présent arrêté.

7.2.3. Toutes dispositions seront prises pour que le débit des effluents soit limité à 5 litres par mètre carré de surface traitée, par fonction de rinçage.

Dans le calcul des débits, seront pris en compte les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents de stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne seront pas pris en compte les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

7.2.4. La détoxification des eaux résiduelles pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

7.2.5. Le débit des effluents liquides et leur pH seront mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

7.2.6. Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

7.2.7. Un dispositif de sécurité arrêtera l'alimentation en eau des ateliers en cas de perte d'alimentation électrique de la station de traitement des effluents.

7.2.8. Les concentrations en métaux (mesurées sur l'effluent brut non décanté) devront respecter les limites ci-après :

Nature du polluant	Norme de mesure	Concentration maximale	Flux maximale
Chrome VI	colorimétrie	0,1 mg/l	0,3 g/
Chrome III	NFT - 90.112	1,0 mg/l	3 g/
Nickel	-	1,0 mg/l	3 g/
Cuivre	NFT - 90.022	0,2 mg/l	0,6 g/
Zinc	NFT - 90.112	0,6 mg/l	1,8 g/
Fer	NFT - 90.017	2,7 mg/l	8,1 g/

Par ailleurs, les concentrations en métaux devront être telles que leur somme exprimée en mg/l (milligramme par litre) n'excède pas 15.

7.2.9. Les concentrations, en autres polluants, devront respecter les valeurs limites suivantes :

- fluorures : 15 mg/l
- nitrites : 1 mg/l
- phosphates : 10 mg/l

7.2.10. Les rejets de solvants chlorés sont strictement interdits.

7.2.11. Pour permettre une estimation du niveau des rejets, les contrôles suivants seront réalisés :

- chaque jour : mesure des concentrations de chrome hexavalent et de cyanure ;

- chaque semaine : mesure des concentrations en métaux (Cr III ; Ni ; Cu ; Zn ; Fe) ;

- chaque trimestre : l'exploitant fera procéder par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle de l'ensemble des paramètres cités ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre spécial.

7.3. Prévention de la pollution atmosphérique

7.3.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées, avant rejet à l'atmosphère.

7.3.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et seront au moins de 27 000 Nm³/h.

7.3.3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

7.3.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	0,5	mg/Nm ³
Fluor exprimé en F	5	mg/Nm ³
Chrome hexavalent :	0,1	mg/Nm ³
Chrome total	1	mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH-	10	mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO2	100	ppm

7.3.5. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

7.3.6. Une autosurveillance des rejet atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau ...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

7.3.7. Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

8 - ATELIER DE PEINTURE

8.1. Généralités

8.1.1. Les installations de peintures seront incluses dans des zones présentant des risques d'incendie définies au point 6.2. de l'article 2 ci-dessus.

8.1.2. L'atelier ne sera pas surmonté d'étage. Les portes de l'atelier au nombre de deux au moins seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture. Elle s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de fermeture.

8.1.3. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

8.1.4. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier, en dehors des zones prévues à cet effet, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils).

8.1.5. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles, s'ils traversent d'autres locaux ; la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure.

8.1.6. On pratiquera des nettoyages fréquents tant du sol que de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptible de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

8.1.7. Les postes d'utilisation de peinture (poudre) seront éloignés autant que possible des fours, étuves et tunnels de séchage.

8.1.8. Le chauffage du tunnel de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations de séchage.

8.1.9. L'intérieur de l'étuve de cuisson et de la cabine de peinture poudre seront classé zones présentant des risques d'explosion au sens du point 6.3.

8.1.10. On ne conservera dans la zone de peinture que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours.

8.2. Cabines de poudrage

8.2.1. L'intérieur des cabines constitue une zone présentant des risques d'explosion visée par le point 6.3. ci-dessus.

8.2.2. Les parois des cabines devront être lisses, ne permettant pas l'accumulation de poudres et d'un nettoyage aisé.

8.2.3. La mise à la terre des installations sera contrôlée régulièrement. Un signal d'alarme et un arrêt automatique devront fonctionner en cas de mise à la terre défectueuse de l'objet à peindre.

8.2.4. Les cabines seront équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence placés à l'extérieur permettant de couper l'alimentation en poudre et en électricité, notamment en cas de défaillance des extracteurs d'air.

8.2.5. L'émission de poudre ne sera pas effectuées s'il n'y a aucun passage d'objet à peindre.

8.2.6. Toutes dispositions seront prises pour interdire les rejets de poudre à l'extérieur des cabines. Toute fuite de poudre devra être localisée et un remède devra y être apportée dans les plus brefs délais.

8.2.7. La concentration en poudre dans l'air ne devra en aucun cas excéder 50 % de la concentration minimale d'explosivité soit 10 g/m³. Les systèmes d'aspiration seront calculés pour qu'il ne puisse y avoir à l'intérieur des cabines ou de l'atelier de concentration dangereuse. Le débit de ventilation sera d'au moins 13 500 m³/h sur la cabine automatique et de 12 000 m³/h sur les cabines manuelles.

8.2.8. L'air extrait des cabines sera convenablement filtré avant son rejet à l'extérieur. L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement du filtre. La concentration maximale en poussière de l'air rejeté à l'extérieur devra être inférieure à 15 mg/Nm³ en toutes circonstances.

8.2.9. Les cabines seront équipées :

- de détection d'étincelles commandant l'arrêt d'urgence de l'installation
- d'événements de sécurité.

8.2.10. Les résidus provenant du fonctionnement de l'installation seront soumis aux dispositions du point 5.

8.3. Etuve de cuisson

8.3.1. L'intérieur de l'étuve sera classée zone présentant des risques d'explosion et soumise aux dispositions du point 6.3.

8.3.2. La forme de l'étuve sera conçue de façon à éviter les concentrations de particules.

8.3.3. Les débits d'air seront réglés de telle façon que la teneur en poudre en tout point de l'étuve et des conduits ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité des poudres.

La prise d'air neuf se fera en dehors des zones présentant des risques d'explosion. La circulation d'air induite par ces prélèvements ne devra pas affecter des zones susceptibles de contenir des vapeurs de liquides inflammables.

Le recyclage de l'air extrait des étuves est interdit.

8.3.4. Les pales de ventilateurs risquant, à la suite d'un dérèglement, de frotter contre les parois métalliques qui les entourent, doivent être constituées d'une matière ne donnant lieu à étincelle. Ces pales ne doivent pas être fabriquées d'une matière susceptible d'accumuler des charges électrostatiques.

8.3.5. Une consigne affichée en permanence à proximité du tableau de commande interdira la mise en route de la phase de préchauffage si l'étuve contient des pièces peintes ou tout autre objet susceptible d'émettre des vapeurs inflammables.

8.3.6. Le courant devra pouvoir être coupé sur l'ensemble de l'installation par un coupe-circuit multipolaire placé dans un endroit signalé et facilement accessible, notamment en cas d'incendie sur l'installation.

8.3.7. Préalablement à la mise en route du chauffage, tous les ventilateurs, devront fonctionner pendant un temps tel que l'air de l'enceinte soit renouvelé quatre fois au minimum. Après un arrêt accidentel, il ne pourra être procédé à un démarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée, le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à la cause de l'incident. L'arrêt de la ventilation, le dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction, doit entraîner l'arrêt du convoyeur ou de l'introduction des pièces à sécher ou à cuire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 10 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du Livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 11 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 13 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 14 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 15 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 16 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 17 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 19 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 20 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 21 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Villefranche sur Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de THIZY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 16 du présent arrêté,
- au conseil municipal de BOURG DE THIZY,
- au conseil municipal de MARNAND
- au conseil municipal de THIZY,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- au commissaire enquêteur ;

- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
Chef de Bureau,

Roland Cayrol

Lyon, le 3 MARS 1982
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général

